



MANITOBA

THE ADULT LITERACY ACT

C.C.S.M. c. A6

LOI SUR L'ALPHABÉTISATION DES ADULTES

c. A6 de la *C.P.L.M.*

REPEALED

Repealed by SM 2021, c. 48, s. 1
Date of repeal: 20 May 2021

This version was current for the period set out in the footer below.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. 2021, c. 48, art. 1
Date d'abrogation: le 20 mai 2021

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Adult Literacy Act, C.C.S.M. c. A6

Enacted by

SM 2007, c. 9

Amended by

SM 2013, c. 54, s. 2

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Jan 2009 (Man. Gaz. 12 Apr 2008)

HISTORIQUE

Loi sur l'alphabétisation des adultes, c. A6 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2007, c. 9

Modifiée par

L.M. 2013, c. 54, art. 2

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} janv. 2009 (Gaz. du Man. : 12 avr. 2008)

CHAPTER A6

THE ADULT LITERACY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Adult literacy strategy
- 3 Manitoba Adult Literacy Program
- 4 Purpose
- 5 Evaluating agencies and adult literacy programs
- 6 Delegation by minister
- 7 Payments from Consolidated Fund
- 8 Regulations
- 9 Information
- 10 Annual report
- 11 C.C.S.M. reference
- 12 Coming into force

CHAPITRE A6

LOI SUR L'ALPHABÉTISATION DES ADULTES

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Stratégie visant l'alphabétisation des adultes
- 3 Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba
- 4 Objet
- 5 Évaluation des organismes et des programmes d'alphabétisation des adultes
- 6 Délégation
- 7 Paiements sur le Trésor
- 8 Règlements
- 9 Renseignements
- 10 Rapport annuel
- 11 *Codification permanente*
- 12 Entrée en vigueur

CHAPTER A6

THE ADULT LITERACY ACT

(Assented to November 8, 2007)

WHEREAS higher literacy skills lead to reduced poverty and improve the health and well-being of individuals, families and the community;

AND WHEREAS working-age adults in Manitoba with inadequate literacy skills cannot take full advantage of current and future employment opportunities;

AND WHEREAS to provide effective literacy programming for adults, the government, literacy practitioners, immigrant organizations, aboriginal organizations and communities and appropriate non-government organizations need to work together;

CHAPITRE A6

LOI SUR L'ALPHABÉTISATION DES ADULTES

(Date de sanction : 8 novembre 2007)

Attendu :

que l'augmentation de l'alphabétisation entraîne une réduction de la pauvreté et améliore la santé et le bien-être des particuliers, des familles et de la collectivité;

que les adultes qui sont en âge de travailler dans la province mais qui ne sont pas suffisamment alphabétisés ne peuvent profiter pleinement des possibilités d'emploi qui s'offrent à eux et ne pourront le faire plus tard;

que le gouvernement, les intervenants en alphabétisation, les organismes d'aide aux immigrants, les organismes et collectivités autochtones ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes doivent collaborer afin que des programmes d'alphabétisation efficaces soient offerts aux adultes,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"**MALP**" means the Manitoba Adult Literacy Program established in section 3. (« PAAM »)

"**minister**" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"**prescribed**" means prescribed by regulation. (version anglaise seulement)

Adult literacy strategy

2(1) The minister shall, in collaboration with other ministers and agencies of the government, literacy practitioners, immigrant organizations, aboriginal organizations and communities and appropriate non-government organizations, lead the development, implementation and evaluation of an adult literacy strategy for Manitoba.

Information sharing re strategy

2(2) The minister may require government agencies and the other departments, branches and offices of the executive government to provide the minister with information to assist in developing, implementing and evaluating the adult literacy strategy.

Manitoba Adult Literacy Program

3 The Manitoba Adult Literacy Program is hereby established as a component of the adult literacy strategy.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **PAAM** » Le Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba créé par l'article 3. ("MALP")

Stratégie visant l'alphabétisation des adultes

2(1) Le ministre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes gouvernementaux, les intervenants en alphabétisation, les organismes d'aide aux immigrants, les organismes et collectivités autochtones ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, joue un rôle de premier plan relativement à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'une stratégie visant l'alphabétisation des adultes au Manitoba.

Communication de renseignements

2(2) Le ministre peut exiger que les organismes gouvernementaux ainsi que les autres ministères, les directions et les bureaux du gouvernement lui communiquent des renseignements afin de lui permettre d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la stratégie visant l'alphabétisation des adultes.

Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba

3 Est créé le Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba, lequel est un élément de la stratégie visant l'alphabétisation des adultes.

Purpose

4(1) The purpose of MALP is to provide support for agencies that offer literacy programs for adults seeking to improve their literacy skills. Support may include funding to assist agencies in offering literacy programs for adults.

Eligibility criteria for funding

4(2) To be eligible to receive funding under MALP, an agency must

- (a) be a not-for-profit corporation, a library, or an adult learning centre registered under *The Adult Learning Centres Act*, that meets the prescribed criteria;
- (b) provide an adult literacy program that, in the opinion of the minister,
 - (i) offers sufficient hours of instruction over a sufficient period to make measurable improvements in the literacy of those attending, and
 - (ii) meets the prescribed requirements and standards;
- (c) apply in the manner and provide the information required by the minister; and
- (d) enter into an agreement with the minister that contains the prescribed terms and conditions, and any others that are required by the minister.

Evaluating agencies and adult literacy programs

5 For the purpose of evaluating an adult literacy program offered by an agency that has received funding under MALP, the minister may

- (a) require the agency to produce for examination or copying any of the following that are in its custody or under its control:
 - (i) records, documents or things relating to the agency's operations,

Objet

4(1) Le PAAM a pour objet de fournir de l'aide, notamment sous forme de financement, aux organismes offrant des programmes d'alphabétisation aux adultes qui désirent améliorer leurs capacités de lecture et d'écriture.

Financement — critères d'admissibilité

4(2) Un organisme doit remplir les conditions suivantes afin de pouvoir recevoir un financement dans le cadre du PAAM :

- a) être une corporation sans but lucratif, une bibliothèque ou un centre d'apprentissage pour adultes enregistré en vertu de la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes* et remplir les critères réglementaires;
- b) offrir un programme d'alphabétisation des adultes qui, selon le ministre :
 - (i) d'une part, comporte un nombre satisfaisant d'heures d'enseignement pendant une période suffisante pour que des progrès marqués soient constatés chez les participants,
 - (ii) d'autre part, est conforme aux exigences et aux normes réglementaires;
- c) faire une demande de financement de la manière indiquée par le ministre et fournir les renseignements qu'il exige;
- d) conclure avec le ministre un accord faisant état des conditions réglementaires ainsi que des autres conditions que celui-ci impose.

Évaluation des organismes et des programmes d'alphabétisation des adultes

5 Afin d'évaluer un programme d'alphabétisation des adultes offert par un organisme qui a reçu un financement dans le cadre du PAAM, le ministre peut :

- a) exiger que l'organisme produise pour examen ou reproduction :
 - (i) les dossiers, les documents ou les choses qui ont trait à ses activités et qui relèvent de lui,

- (ii) information relating to the adults who attend the literacy program;
- (b) inspect facilities, teaching materials and other aspects of the agency's learning environment;
- (c) observe the manner in which the agency provides its literacy program;
- (d) conduct interviews or surveys of adults attending the literacy program, and require the agency to provide information respecting adults who are attending or have attended the literacy program, for the purpose of conducting off-site interviews or surveys; and
- (e) take any other steps that the minister considers necessary to evaluate the adult literacy program.

Delegation by minister

6 The minister may delegate to an employee of the government any power conferred or duty imposed on the minister under this Act, except the power to make regulations.

Payments from Consolidated Fund

7 The Minister of Finance may pay to the minister from the Consolidated Fund, with money authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied, such amounts as the minister requisitions for the purposes of this Act.

Regulations

8 The minister may make regulations

- (a) establishing requirements and standards respecting literacy programs for adults, including without limitation, standards respecting
 - (i) the minimum hours of instruction and duration of programming,
 - (ii) the requirements for admission, the methods of instruction and the qualifications of instructors and program coordinators, and

- (ii) les renseignements qui ont trait aux adultes participant au programme d'alphabétisation et qui relèvent de lui;

b) examiner les locaux et le matériel didactique de l'organisme ainsi que les autres aspects du milieu d'apprentissage de celui-ci;

c) observer la façon selon laquelle le programme d'alphabétisation est offert par l'organisme;

d) faire des entrevues avec les adultes qui participent au programme d'alphabétisation ou des sondages auprès d'eux et exiger que l'organisme fournisse des renseignements au sujet des adultes qui participent ou ont participé au programme afin de procéder à des entrevues ou à des sondages à l'extérieur de ses locaux;

e) prendre les autres mesures qu'il juge nécessaires.

Délégation

6 Le ministre peut déléguer à un employé du gouvernement les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de prendre des règlements.

Paiements sur le Trésor

7 Le ministre des Finances peut verser au ministre les montants qu'il demande pour l'application de la présente loi. Ces montants sont payés sur le Trésor au moyen des fonds qu'une loi de la Législature affecte à cette fin.

Règlements

8 Le ministre peut, par règlement :

a) établir des exigences et des normes relatives aux programmes d'alphabétisation des adultes, y compris des normes portant sur :

- (i) le nombre minimal d'heures d'enseignement et la durée des programmes,
- (ii) les conditions d'admission, les méthodes d'enseignement et les compétences des éducateurs et des coordonnateurs de programmes,

- (iii) the availability and quality of teaching materials;
- (b) establishing terms and conditions under which agencies may receive funding under MALP, including prescribing criteria for determining eligibility;
- (c) respecting records to be made and maintained by agencies that receive funding under MALP, and information that those agencies are required to provide to the minister, including records and information respecting
 - (i) financial matters,
 - (ii) the qualifications of instructors and program coordinators, and
 - (iii) the attendance, and measures of the performance of adults who are or have attended the literacy program;
- (d) respecting the times at which and the form and manner in which records and information under clause (c) are to be provided to the minister;
- (e) establishing the program year for the purpose of section 10;
- (f) defining words and phrases that are used but not defined in this Act;
- (g) respecting any other matter that the minister considers necessary or advisable.

Interpretation: "information"

9(1) In subsection 2(2), section 5 and clause 8(c), "information" includes

- (a) personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; and

- (iii) la disponibilité et la qualité du matériel didactique;

- b) établir les conditions en vertu desquelles les organismes peuvent recevoir un financement dans le cadre du PAAM, y compris fixer les critères d'admissibilité;
- c) prendre des mesures concernant d'une part les dossiers devant être établis et gardés par les organismes qui reçoivent un financement dans le cadre du PAAM et, d'autre part, les renseignements qu'ils sont tenus de lui communiquer, y compris les dossiers et les renseignements ayant trait aux questions financières, aux compétences des éducateurs et des coordonnateurs de programmes ainsi qu'à la participation des adultes aux programmes d'alphabétisation et à l'évaluation du rendement de ceux d'entre eux qui y participent ou y ont participé;
- d) prendre des mesures concernant les modalités de temps et autres applicables à la communication des dossiers et des renseignements visés à l'alinéa c);
- e) établir l'année du programme pour l'application de l'article 10;
- f) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- g) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile.

Interprétation

9(1) Au paragraphe 2(2), à l'article 5 et à l'alinéa 8c), sont assimilés à des renseignements :

- a) les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

(b) personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, but only to the extent required to develop, implement and evaluate the adult literacy strategy and MALP in respect of adults with disabilities.

Non-identifying information

9(2) Under this Act,

(a) personal information or personal health information required must be limited to the minimum amount necessary to accomplish the purpose for which it is required or disclosed; and

(b) the minister must not request personal information or personal health information if other information will serve the purpose of the request.

Annual report

10(1) Within six months after the end of each MALP program year, the minister must prepare an annual report on the adult literacy strategy for Manitoba. The report must contain a summary of the performance of MALP in the program year, including

(a) the total amount of funding provided under MALP; and

(b) the total number of adults attending adult literacy programs that received funding.

Tabling report in Assembly

10(2) The minister must lay a copy of the report before the Legislative Assembly within 15 days after completing it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the beginning of the next sitting.

C.C.S.M. reference

11 This Act may be referred to as chapter A6 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

b) les renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, mais seulement dans la mesure où ils sont nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie visant l'alphabétisation des adultes et du PAAM à l'égard de ceux d'entre eux qui ont une incapacité.

Renseignements non signalétiques

9(2) En vertu de la présente loi :

a) les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels qui sont exigés sont limités au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée;

b) le ministre ne peut demander des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels si d'autres renseignements permettront de réaliser la fin visée.

Rapport annuel

10(1) Dans les six mois suivant la fin de chaque année de programme, le ministre établit un rapport annuel concernant la stratégie visant l'alphabétisation des adultes au Manitoba. Le rapport contient un résumé des activités du PAAM au cours de l'année en question et fait notamment état :

a) du montant total du financement versé dans le cadre du PAAM;

b) du nombre total des adultes qui participent aux programmes d'alphabétisation ayant bénéficié d'un tel financement.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

10(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 2013, c. 54, art. 2.

Codification permanente

11 La présente loi constitue le chapitre A6 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

12 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2007, c. 9 came into force by proclamation on January 1, 2009.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 9 des L.M. 2007 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} janvier 2009.